

23 novembre 1849.



Inventaire
après le décès de M. Chopin

M^e. FOULD, Notaire à Paris.

RS // 639



F. F. VIII, 1639

17014

M. Chopin



5

11791 n° 11791

2



Text. de l'Int. et de la S.
en 2 vol. 4.



167

L'an mil huit cent quarante neuf, le Vendredi
vingt trois novembre, heure de midi

Re la Requete de :

1^{me} mad^e. Justine Kezycy Kezyczanowska, veuve
de m. nicolas Chopin, en son vivant professeur à l'academie
ecclésiastique de Varsovie, domicilié n° 1255, à Varsovie.

2^{me} mad^e. Isabelle Chopin, épouse de m. Antoine
Barcinski, ci devant chef de section, à la direction des mines,
tous deux domiciliés n° 1255, à Varsovie.

3^{me} mad^e. Louise Chopin, épouse de m. Joseph
Kalassantzy, Jedrzezewicz, professeur à l'Institut
agronomique de Marymont, domicilié n° 526, à Varsovie.

Led. dame, étant en ce moment à Paris, logée, place Vendôme
n° 12, a ci presente et agissant en tant, en vertu de
l'autorisation spéciale spéciale, à l'effet des présentes,
qui lui a été donnée par son mari, aux termes de l'acte
ci après énoncé, qu'en qualité de mandataire de mad^e.

V^e chopin Chopin, sa mère, et de mad^e. Barcinski, sa
soeur, aux termes de la procuration, que led. damar lui en a
donnée, cette dernière sous l'autorisation de son mari, suivant
lequel acte rédigé en langue polonoise et française, devant

m^e. Bryndza, notaire à Varsovie, en présence de témoin,
le 19 (dix neuf) trente un octobre dernier et dont une
expédition délivrée par led. m^e. Bryndza, revêue, entre autres
régularisations, de celle de m. Dubois, chef du bureau de la

Chancellerie au ministère des affaires étrangères en
France, timbrée à l'extraordinaire à Paris et enregistrée
en lad. ville, le vingt un novembre, quatorze mille, folio 181,
n° case 6, par de Kostang, qui a reçu deux francs vingt

centimes, de plus compris, est demeurée en instance, après
avoir été de la comparantes, certifiée véritable et signée et
que dessus mention a été faite par les notaires soussignés.
Les requérantes habiles à le dire et jurer, d'après

les lois en vigueur en France, ainsi que dans le royaume de
Sologne, seuls héritiers de m. Frédéric Chopin, compositeur

Reserve 639



VIII, 1639

D. H.

T. H.

[Signature]

1

La prise des objets
qui en sont susceptibles
sera faite par M. Nicolas
Ridel, commissaire
priseur, au département
de la Seine, demeurant à
Paris, rue St. Honoré
n° 33f. lequel, à ce présent,
a promis de faire cette
prise à justes valeurs,
conformément à la loi

[Handwritten signatures and initials]

et artiste en musique, en son vivant, demeurant à Paris
place Vendôme n° 12, leur fils et père, savoir: mad^e V^e
Chopin, la mère, joue un quart et mord en Barcinski, et
Jedzgeszewicz, sa sœur germaine, conjointement joue les
trois autres quarts ou chacune trois huitèmes

A la conservation des droits et intérêts des parties, et pour
que les qualités ci dessus prescrites, puissent nuire ni préjudice à qui
que ce soit, Il va être, par M^e Emile Fould, et son collègue, notaires
à Paris, soussignés, procédé à l'Inventaire fidèle et description
exacte de tous les meubles, ornements, objets mobiliers, deniers,
comptant, linge, hardes, bijoux, deniers comptant, livres, papiers,
notes et renseignements dépendants de la succession d'ad. Jean Frédéric
Chopin, le tout trouvé et étant dans le lieu ci après désigné

composant l'appartement occupé par M. Chopin situé à Paris,
place Vendôme, faisant partie d'une maison située à Paris, place Vendôme
n° 12, en laquelle ont été élu ad. Jean Chopin, le dix sept octobre dernier
sur la représentation qui sera faite du tout par M. Thomas
Albrecht, comul de Jure, demeurant à Paris, place Vendôme n° 12,
gardien des Sceaux ci après indiqués, à ce présent, lequel, après
du serment qu'il aura prêté en son nom, en mains des
notaires soussignés a promis de montrer et indiquer sans être
compain au présent Inventaire, tout ce qui, à la connaissance peut
dépendre de lad. succession, sans en avoir rien pris ni détourner, ni
ni du qu'il en ait été rien pris ou détourné, et directement
indirectement, quo qu'il soit et ce soit et ce sous les yeux de droit,
qui lui ont été expliqués par les notaires soussignés et qu'il a
déclaré bien comprendre.

Le tout aura lieu à Paris et à mesure que les Sceaux
appelés par M. le Juge de paix du second arrondissement de la ville
de Paris, suivant son procès verbal en date du dix sept octobre
dernier, auront été par lui reconnus valides et entiers, et comme tels
levés et otés en vertu de son ordonnance en date de ce jour, étant
en suite d'ad. procès verbal d'apportion - Et lecture faite mad^e Jedzgeszewicz
et après lecture faite les parties ont signé avec le commissaire
priseur, le gardien des Sceaux et les notaires

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signatures: N. Ridel, E. Fould, T. Albrecht]



[Handwritten initials]

Prise du mobilier

Dans un appartement au rez de chaussée ayant
entrée sur la cour, sur laquelle il est éclairé:

- 1° une couchette en fer, prise dix francs 10 "
- 2° une commode en noyer, une table curie aussi en
noyer, deux chaises foncées en faille, deux tab. d. service,
une lampe de bureau, le tout ensemble prisé vingt francs 20 "
- 3° un brasero espagnol, en cuivre et bois peint,
prisé douze francs 12 "

Dans la cuisine d'ad. appartement:

- 4° une fontaine en fer de riais, une table de
cuisine en bois de hêtre, le tout ensemble prisé douze francs 12 "
- 5° quatre casseroles, un couvercle, six pièces ustensiles
de cuisine en fer blanc, trois bouilloires en cuivre et un bouilloire
en cuivre étamé, un chandelier et un bougeoir en cuivre jaune
une pelle, une main à braser et un rat de grosse g. otée se
ensemble prisé vingt deux francs 22 "

Dans un placard, appartenant à lad. cuisine

- 6° vingt pièces de parcellées en porcelaine pour
service de table, prisées ensemble huit francs 8 "

Dans l'antichambre de l'appartement
à l'entresol, occupé par feu M. Chopin:

- 7° une cuirasse en acajou, couverte en damas de
laine bleu, et un jaillasse, prisé vingt cinq francs 25 "
- Dans la pièce ensuite servant de
petit salon, éclairé sur la cour par
deux croisées:

- 8° une galerie en cuivre jaunes, deux portoirs, deux
peller, deux pin ceter, un balai d'âtre, un garde feu en fil
de carton et deux chaises avec pommes en cuivre, le tout
ensemble estimé douze francs 12 "
- 9° deux flambeaux en cuivre, un vase en cristal,
un aut monte en bronze doré, un vase en porcelaine
décoré prisé ensemble vingt cinq francs 25 "

[Handwritten signatures and initials]

146 "

Report

146

10° une pendule en marbre jaune de dienne; soie en marbre vert de mer, surmontée d'un buste d'homme en bronze, prise trente six francs

36

11° deux vases en porcelaine de chine, monture en bronze doré, prise cinquante francs

50

12° une coupe en porcelaine du japon, montée en bronze doré, style renaissance, a figure, prise trente six francs

30

13° deux petits vases en porcelaine de chine a mandarin; deux petits vases en porcelaine de chine, monture en bronze, et un petit vase en porcelaine anglaise a fleur détachée prise ensemble trente francs

30

14° deux cornes d'abondance en cristal, bronze et marbre; une carafe bre, et un verre cristal opale, une cassolette; un groupe de petits vendangeurs; une écritoire serviette en bronze, une petite écritoire en emaille et deux petites corbeilles, prise le tout ensemble trente francs

30

15° une gravure polonoise; un dessin paysage et un portrait de femme dans un cadre doré; trois portraits et un lot de dessins sous verre; trois coussins en tapisserie et lainés, prise le tout ensemble trente francs

30

16° une étagère en bois sculpté, à colonnes tors, tablettes garnies en velours, prise quarante francs

40

17° un fauteuil en palissandre sculpté, couvert en moquette, prise soixante francs

60

18° un autre fauteuil en palissandre sculpté, couvert en velours, prise même somme

60

19° deux chaises a grand dossier, et six petites chaises, en bois sculpté, couvert en velours d' utrecht rouge, prise ensemble cent francs

100

20° une chaise chauffeuse, en palissandre sculptée, couverte en velours, prise trente cinq francs

35

647

Report

647



21° une grande causeuse, en galinande, couverte en velours d' utrecht rouge, prise cinquante francs

50

22° une petite table, qu'on, en galinande couverte en tapisserie, prise vingt francs

20

23° une écritoire en marqueterie, et un petit coussin en tapisserie, prise douze francs

12

23° une armoire a glace en acajou, prise cent vingt francs

120

24° un grand tapis d'aubusson, garnissant la que et un petit tapis de foyer, prise cent francs

100

25° quatre rideaux de croisée, en damas de laine et soie rayé, double en coton blanc; deux rideaux fleurs en mousseline brodée, prise avec les boutons dorés, gateres quatre vingt francs

80

Dans l'armoire a glace ci dessus Inventoriee:

26° six assiettes qu'on en porcelaine blanche et porcelaine barbeau pour service de table, dix tasses, deux soucoupes et un sucrier en porcelaine anglaise; une carafe et deux salieres en cristal, six couteaux de table, une nappe et quatre serviettes en coton, le tout ensemble, prise vingt six francs

26

Dans le salon, éclairé sur la cour par une croisée:

27° deux feux en cuivre, grille, grille et porteur, deux cerons et deux cordons de bonnette, prise ensemble quinze francs

15

28° une pendule en marqueterie de Biele; ornements en bronze, sur soie en velours grenat, prise soixante quinze francs

75

29° deux flambeaux girandoles en cuivre, deux petites coupes en porcelaine, monture en bronze doré et deux petits vases de labran, a deux bords, chaises en bronze

S. J. F. J.

1145

Report — 1145

couleur bleu ensemble trente francs — 30 "

30° deux vases, en porcelaine imitation de terre
monture en bronze doré puis quatre vingt francs — 80 "

31° une petite jardiniere en porcelaine, decore
bleu turquoise, a medallion oiseau, monture en
bronze doré, une carrollette en bronze doré, style
reconnaissance, un petit vase en cristal de
couleur et son couvercle en vermeille; une boîte
à the, en porcelaine de terre, et une petite coupe en
porcelaine du japon monture en bronze, puis les
trois ensemble soixante quinze francs — 75 "

32° un vase en porcelaine, decore bleu turquoise
monture a tête de satyre en bronze, sus socle en bois
sculpté et doré et velours, deux petites tasses, dont une
avec sa coupe et l'autre avec couvercle en porcelaine
de terre, une carafe et son plateau en verre, imitation
de venise; une petite coupe, en porcelaine du japon,
monture en bronze, et une vase a fleurs en cristal de
couleur, puis ensemble quarante cinq francs — 45 "

33° une jardiniere en porcelaine, decore bleu
turquoise, a medallion bouquet, monture en bronze, puis
quarante francs — 40 "

34° Deux guéridons, composés. Chacun d'un plat
en porcelaine du japon, sus pieds en bois sculpté,
puis ensemble quarante francs — 40 "

35° un petit meuble en marqueterie de cuivre et
écaille, ornementé en bronze et a dessus en marbre noir
puis cent trente francs — 130 "

36° deux petits meubles a deux vantaux chacun,
avec vantaux, servant bibliothèques, et a petits casiers
formant bibliothèque, en bois rose ornementé en bronze
puis ensemble cent quarante francs — 140 "

37° un petit guéridon en gallesandré, couvert en tapisserie
puis trente francs — 30 "

1755 "

17014



N^o 63



Meyus Warsawy.

Przeto się, w Warszawie, roku by-
siesimnego, dwusiecznego, czterdziestego dnia
wiosatego, dnia pięćdziesiątego i trzeciego
tego pierwszego października.

Fait à Varsovie le dix-neuf
trente-un octobre, mil-huit cent
quarante-neuf.

Przedemnas, Aleksandrem Prymias, ^{as} Notaire de la Chancellerie terri-
Regentem Kantellaryi Kiermianskiej, Epiternii Warszawskiej, w Warszawie toriale du Gouvernement de Varsovie,
pod dyktam, 228 ramia, szkatym, w obecno- ^{ie} Varsovie, domicilie N^o 228, et en
si miecy wyprzionych, Swiadkow, sta- ^{ie} presence des temoins ci-dessous denom-
wile mia ^{ie} mės, ont compare

1. Justyna z Krygiansowskich Cho- 1. Justine Chopin nee Krygians-
pin, wdawa po Mikotaju Chopin, wska wdowa de Nicolas Chopin, en
bytem profesore Akademii Ducho- son sivant Professeur à l'Acad-
wicy Warszawskiej, w Warszawie demie Ecclesiastique de Varsovie;
pod dyktam, 1255 ramia, szkatka. domicilie N^o 1255 à Varsovie.

2. Izabella z domu Chopin 2. Izabelle Parvinska nee Cho-
raminska Parvinska, w asysteniji pin assistee de son mari Antoi-
Mia Swego Antoniego Parvinskie- ne Parvinski, u-devant Chef
go, bytego Karcelnika Wydzialu de section à la Direction des
w Warszawie pod dyktam, 1255 ra- mines, tous deux domicilies N^o
miskaui. 1255 à Varsovie.

3. Jozef Malassanty Jedzejewicz 3. Joseph Malassanty Jedzejewicz
professor w Instytucie Agrono- Professeur à l'Institut Agro-
mickim w Marymonie - w War- nomique de Marymonie, domicilie
stawie pod dyktam, 52 ramia, szkatka. N^o 52 à Varsovie.

Wszystcy mnie z osob tmani, Lesquels me sont personnel-
do wzialan warszawskich i do tni, - ment connus et sont habiles à
J. zernaki co następnie: passer sous actes; et ont les Com-
M. wiesisze bierajmy, umarz parants declare' ce qui suit: -

En Varsovie

(Sans)

branżach kwitowata - a narecznie, les sctiteurs de la succession, re-
aby w razie gdy to ra potrze- gler le montant des pretentions
bne uana, substytuowata wd sie - et les termes de paiement, en tant
bie psetnomowitkoie z rowna que la loi permet de le faire, sous
lub kuriercy wyprawnionas la reserve du benefice d'invoc-
wtadzae. -

Joseph Kalasanty Seime- fouds de la succession, en donner
jeuick, ra sroicy strony ja- due et valable quittance - en fin
ko magis audwici z domu si elle le trouve bon, substituer
Chopin, ramziney Seimeje - d'autres fouds de procuration
wicrowey - upowarnia SaD avec des pouvoirs egaux ou moins
do przyzicia i wykonania nada- dres que ceux dont elle est revê-
nego fcy przez Matki i Si- me par le present acte. -
stre psetnomowitwa, - a

Joseph Kalasanty Seimeje - Joseph Kalasanty Seimeje, de
nasto upowarnia swas mat- sou cote, en qualite d'epoux de
ronki, aby bez Jego assisten- Louise Seimeje, nee Chopin,
cy, sama w otamem imieniu. L'autorise a accepter et e'executer
jako wspol sukcesorka po le mandat que lui donnent sa
Fryderyka Chopin, dopetnita mere et sa soeur. En outre il
te wszystkie czynnosci i for- autorise son epouse a accomplir
my, do ktorych seregotorro sans son assistance, c'est a dire
w psetnomowitwie Matki de son chef et en son propre nom
i Siostry, na rzecz Ich rosta- comme coheritiere de Frederic
ta upowarnionas - rastre- Chopin, toutes les operations et
spjaj, aby w calej pertrakta- formalites aux quelles elle a ete

Cy
Pier

Spilny

Cy spadkowej i wrystkich czyn- spécialement autorisee par sa
nosciach realizacy i ocyszcze- mere et sa soeur en ce qui
nia fundusow spadkowych do- les concerne - sous la reserve
tycracych, driatata tax, aby- que dans toutes les operations
prymiotu beneficjalney sukces- relatives a la succession, la rea-
sorki porbauionas, byc nie mo- lisation et l'epuration des fonds,
gta, - przy rachowaniu elle agisse de maniere a ne
pise karowego prymiotu, mo- pouvoir etre privee de la qualite
ena, bedzie matronka te- d'heritiere beneficiaire sous cette
nawajacego sama dopetnitié reserve et en maintenant cette
wszelkie formy, podnosic i rea- qualite, l'epouse du comparant est
lizowac fundusze spadkowe, autorisee a remplir de son chef
aktady raizowic, i innymi- toutes les formes, preterer et realiser
psetnomowitkoie substylus- les fonds de la succession, conclure
wac, i dopetnitié to wryst- tous arrangements, substituer d'au-
stko co do realizacy fun- tres fouds de procuration, en un
dusow spadkowych pro- mot faire tout ce qui sera neces-
kretnein uw okazie. saire pour la realisation des
sommes de la succession.

Actes ten radiatany Le present acte d'one en polo-
w wroch jerykach, polskim nais et en francais, a ete lu
i francuskim, odrylanij aux parties qui comprennent
rostat stronom oba te jery- les deux langues, en presen-
ki prowadzajacych, w obecno- si Sriaokow: Jozefata ce des temoins: Jozefata Fede-
si Sriaokow: Jozefata ce des temoins: Jozefata Fede-
Fedeckiego Obronicy Lawo- chi Agrie a la Justice de
Prawo

Prawo

Prawo

wego i Teodora Wosnińskiego spais, et Théodore Wosniński,
 Antoni Banku Polskiego, membre de la Banque de Po-
 le en Pologne ramis, et autres, - logue, tous deux domiciliés à
 a następnie podpisany przez Warszawę, et a été signé par
 Strony. Sowiadkowi Regen, les parties, les témoins et le
 ta - Notaire.

1. / podpisany / Justyna Chopin	(: suivent les signatures)
1. / / / Izabella Barwińska	Justine Chopin
1. / / / Antoni Barwiński	Izabella Barwińska
1. / / / Józef Kalasanty Szczęśliwi	Antoine Barwiński
1. / / / Teodor Wosniński	Joseph Calasante Szczęśliwi
1. / / / Józefat Fedecki	Theodore Wosniński
1. / / / Alexander Bryndza	Józefat Fedecki
Regent.	Alexandre Bryndza
	Notaire

Niniejsza pieczęć espedy. La présente expédition, avec
 ce, wydana dla Ludwika Sz. mière, délivrée pour Louis
 dzejewicz, zgodna jest na wy. se Szczęśliwi, est en tout con-
 formem w słowach moich i innych. forme à la minute de l'acte,
 drugim się, wspaniałym na. écrite sur deux feuilles de tim-
 dwóch orszpach stempla my. bre ordinaire, et scellée en ma-
 orszpach - f. w. p. dnia (dziewięć) possession - Warszawa, ce (dix-neuf)
 (warszawy) trzydziestego pierwszego pa. vingt-un Octobre, mil huit cent
 tysięcznego, trzydziestego pierwszego. quarante-neuf -
 orszpach trzydziestego pierwszego roku.

Alexander Bryndza (Notaire)
 Regent W. K. G. W.

Proces



Proces

Tribunatu Cywilnego Gubernii Warszawskiej.

Wskazany na poprzedzającej stronie zanie-
 szonego podpisu Alexandra Bryndzy, Re-
 genta Kancelaryi Ciornianstkiej Gubernii War-
 sawskiej - powiadacza.

W Warszawie dnia 21. Października 1849.
 21. Listopada



J. Driedrich

Wskazany podpis Driedricha Przewodniczącego
 Tribunatu Cywilnego gubernii Warszawskiej w War-
 szawie dnia 21. Października 1849.
 21. Listopada

Dyrektor Główny Prezydijacy
 w Komisji Radowej powiadaczowi
 w Katedrze

Antoni Kommissy, Przewodzący Radca Sam-
 wadzony



N. i. la Chancellerie D. i. k.
 Commandant en chef de l'armée
 active, Naisiernik de Sa Majesté
 l'Empereur et Roi dans le Royaume
 de Pologne, par l'autheur is le de

№ 206.

la signature de Deane de M^e
 le Conseiller d'Etat actuel
 Borawski, membre de la
 Commission Administrative
 de la Justice. Varsoie le 21 octobre - 1849
 9 novembre

Par ordre de S. M. le Prince
 de Krusenski

= n° 180 =

Vu au Consulat de France à Varsovie
 pour la légalisation de la signature
 ci-dessus de Monsieur le Conseiller
 d'Etat Actuel au Krusenski chef
 de la Chancellerie diplomatique
 Varsovie le 2 novembre 1849,
 Le Consul de France,

De Castellon



Enregistré à Paris le 10 novembre 1849
 M. H. C. 6
 reçu May 1849
 centimes décim. compris
 2.20
 17

Signé et certifié véritable
 par moi, de zegeressiez, notaire
 à la ville de Paris, ce jourd'hui
 vingt trois novembre mil huit cent
 quarante neuf.

Le Ministre des Affaires Etrangères

certifie véritable la signature ci-dessus
 de M^r de Castellon

Paris le 21 Novembre 1849

Par autorisation du Ministre
 Le Chef du Bureau de la Chancellerie

Dubois

De Castellon
 Dubois

Repost. 1755

- 38° un meuble de salon, en galinande, couvert en damas de soie jaune, composé de : une chaise longue garnie de deux oreillers, deux fauteuils et quatre chaises confortables, une garniture de fenêtre, composé de deux rideaux en damas de soie jaune; deux rideaux stores, en mousseline brodée, paterbuton, cuivre, et embrasser en soie, prise les tout ensemble six cents francs en
- 39° un petit coffre de bois en tapiserie et velours une chaise en bois sculpté, couverte en moquette, trois coussins en tapiserie, prise ensemble trente francs en
- 40° un tapis, en moquette, fonds noir, à dessin rouge; un tapis de chemin en laine, prise ensemble trois cents francs en
- 41° une petite glace dans son cadre sculpté et doré prise, trente cinq francs en
- Dans la chambre à coucher éclairée
- Sous la couv. par une croisée:
- 42° pelle, pincette, gantier, balai d'âtre et soufflet, deux vases, bouquetier en porcelaine dorée; un pot à crème en biscuit, une boîte à savon en terre de pipes, une veilleuse en bronze, le tout ensemble prise quinze francs en
- 43° une couchette en acajou et avec sommiers élastique, un traversin, trois oreillers, deux rideaux d'alcove en mousseline brodée, prise ensemble soixante quinze francs en
- 44° une armoire à glace en acajou prise cent vingt francs en
- 45° un bureau à caisse et caissier en acajou, une table de jeu et une table à deux votets, aussi en acajou prise ensemble soixante francs en
- 46° deux fauteuils voltairiens, en acajou, couverts en damas bleu, quatre chaises en bois noir, foncé en canne, prises ensemble soixante deux francs en
- 47° un fauteuil confortable en acajou couvert

25. 3052

la signature s'-dessus de M^{re}

	Report	3052. 4
en Indienne perse et un coussin, garnis avec une jardiniere en bois, trente huit francs		38. 4
48° un deux rideaux en domias de laine et soie et un rideau store en mousseline brochee, garni avec un store en toile peintes, quarante francs		30. 4
49° Dans un petit cabinet a gauche de l'alcove:		
49° un petit piedestal en bois, une table de nuit, carree en acajou garnis ensemble dix francs		10. 4
Dans le Bureau ci dessus inventoree		
50° trois rasoirs, et un lot de musique prise cinq francs		5. 4
Dans l'armoire a glace ci dessus inventoree et sur la porte de laquelle se trouvent apposez les sceaux de m. le juge de pais:		
51° douze gilets et une veste de matras en soie garnis ensemble dix francs		10. 4
52° dix chemises en madapolam et un lot de gants en chevreau blanc, garnis ensemble vingt francs		20. 4
53° Deux sultans en satin et soie, dix cravates en soie, trois petits pointes aussi en soie, un foulard, vingt deux paires de bas et chaussettes en flanelle et soie garnis ensemble trente francs		30. 4
54° une robe de chambre en satin gris, double en soie verte, garnis quinze francs		15. 4
55° cinq gilets en flanelle, trois morceaux de flanelle, seize autres pieces, gilets et calecons en flanelle garnis avec quatre taces d'oreillers en coton et un incun chapeau, vingt francs		20. 4
56° une petite boite porte montre en marqueterie garnis cinq francs		5. 4
57° trois redingettes de rabbit et huit pantalons en drap et Stoffe diverse, garnis ensemble quatre vingt francs		80. 4
	Report	3315. 4

	Report	3315. 4
58° une robe de chambre et un pantalon de chambre en flanelle, deux jardes sus, cinq pantalons d'ete et huit paires de chausures, garnis le tout ensemble vingt francs		20. 4
Argenteries et Bijoux:		
59° six couverts, une cuiller a potage, une fourchette a sucre et six cuilleres a cafe, le tout en argent, pesant un kilogramme, garnis a raison de vingt centimes le gramme deux cents francs		200. 4
60° six couteaux de desert, lames en argent garnis douze francs		12. 4
61° une montre d'homme en or, a repetition, boite a cageulle et une clef de montre en or, garnis quarante francs		40. 4
Total de la prisee de mobiliees la		
Somme de Trois mille cinq cents quatre vingt cinq francs		3585. 4

59

Analyse des Papiers.

Y ont une note Informee, en date a Paris du huit octobre dernier, de laquelle il resulte que m. m. Henri Gustave et Rodolphe Churet, freres, co-proprietaires d'un hotel Sen a Paris place Vendome n. 12, y demourant, ont loue a m. Chopin surnomme pour trois six ou neuf annes a compter du premier octobre mil huit cent quarante neuf, a la volonte respective des parties, a la charge par ceux qui vaudraient limiter le bail a la premiere ou a la seconde periode de prevision des trois ans, l'occupation de lad. premiere ou de lad. seconde periode, un appartement au rez de chaussee et a l'entresol, de suite gauches dem la cour de l'hotel Sen a Paris, place Vendome n. 12, dans lequel il est presen lement procede, moyennant un loyer annuel de trois mille cinq cents francs par an, payables aux quatre termes ordinaires de l'annee et par quart, a compter du premier octobre

H. Chopin

la signature de Dessus de M^{re}

demeuré. M. Chopin s'est réservé le droit de réviser ce bail à la fin de la première année ou des quinze premiers mois, en payant m. Churey six mois à l'avance.

Cette note énonce que m. Chopin a payé à m. Churey la somme de six cent cinquante francs, pour six mois de loyer d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance.

Cette pièce dont il n'a été fait plus ample désignation à la requête d'ex parties, a été cotée, paraphée et inventoriée, par le m^{re} Toulou, sous la cote première et

2^{me} ment Deux pièces qui sont:

1^{re} La première un mémoire duquel il résulte qu'il est réclamé par Perrichet, lapinier, pour ouvrage de son état dix neuf cent soixante cinq francs.

Et la seconde un mémoire de Courassies, serrurier, constatant une réclamation de cent quatre vingt dix francs, vingt cinq centimes.

Ces pièces dont il n'a été fait plus ample désignation à la requête d'ex parties, ont été de mad^e Jedzjegeswicz, cotée, paraphée et inventoriée par m^{re} Toulou, sous la cote deuxième et

Declaré m. Albrecht, qui à sa connaissance, ne dépend de la succession de m. Chopin, et n'est réclamé contre elle rien autre chose que ce qui résulte de l'inventaire qui précède. Si ce n'est cependant une somme de cinq mille deux cent dix francs brute centimes par mad^e Jedzjegeswicz pour autant qu'elle avancé pour faire face aux frais de dernière maladie, embaulement, inhumation de m. Chopin, y compris l'achat du terrain qui a été en haine

Et lecture faite à signe

F. Albrecht

Avant de clore le présent Inventaire mad^e Jedzjegeswicz en vertu de la faculté de substitution contenue en la procuration, en vertu de laquelle elle agit en ces présentes, donne pouvoir à m. Louis Ernest Serault, Clerc de notaire, demeurant à Paris rue Mazagan n^o 9.

Le présent au greffe du tribunal de première Instance

de la cire, à l'effet d'y accepter la succession d'icel. feu sieur Chopin, sans bénéfice d'Inventaire seulement; faire toutes déclarations et affirmations; signer tous actes.

Se présenter également à tous bureaux qu'il appartiendra pour y faire la déclaration de l'ouverture de la succession de m. Chopin; payer les droits de mutation; présenter à cet effet tous notes et mémoires; faire toutes déclarations et affirmations et tout ce qui serait nécessaire.

Il a été payé à tout ce que dossier depuis midi jusqu'à cinq heures pas double vacation - tous les objets ci dessus inventoriés sont restés en la possession de mad^e Jedzjegeswicz qui les reconnaît pour les représenter quand et à qui il appartiendra.

Ce fait me s'étant plus rien trouvé, a été déclaré et compris au greffe des Inventaires, et a été définitivement clos et arrêté et mad^e Jedzjegeswicz; comme habitant le lieu où il est présentement résider et m. Albrecht, gardien des Sclles ont prêté serment en main des notaires soussignés d'y avoir fait comprendre tout ce qui à leur connaissance dépend de lad^e succession, sans en avoir rien pris ni détourné, ni mis en ce qui en a été rien pris ni détourné. Directement ou indirectement par qui que ce soit, sous les peines de droit qui leur ont été expliquées par les notaires soussignés et qu'ils ont dit bien comprendre. Et lecture faite mad^e Jedzjegeswicz

approuvé la nature de a signé. Et après lecture faite, sans toutes réserves et quarante huit null. par parties ont signé, avec le gardien des Sclles en ce présent M. le commissaire quibus et les notaires M.

Signatures: F. Albrecht, Louis Ernest Serault, and others.

2 v^o 4
D^{ur} 6
10
11

Unif. à Paris le 05 oct 1804
212 fr. M^{re} D^{ur} 1^{re} pour 2^{es} vacations quatre francs pour
procuration 10 francs et un franc pour de cime

ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.

QUITTANCE DES DROITS DE LA SUCCESSION

DÉPARTEMENT
de la Seine.

de M^r Frédéric Chopin — décédé à Paris,
Place Vendôme N° 12 le 17 8^{bre} 1849.

DIRECTION
DE L'ENREGISTREMENT.

Bureau de Paris,
Successions,
2^e Arrond.

N° 796.
du Registre de Recette.

ACTIF MOBILIER.

fr.	c.	
A	"	2/ par 100 fr. sur.....
A	"	— sur.....
A	"	— sur.....
A	3	— sur.....
A	"	— sur.....
A	"	— sur.....
A	"	— sur.....

ACTIF IMMOBILIER.

Maison,	N°
Autre,	N°
Autre,	N°
TOTAL du revenu.....	
CAPITAL au dernier 20.....	
fr.	c.
A	par 100 fr. sur.....
A	— sur.....
A	— sur.....
A	— sur.....

VALEURS DÉCLARÉES.	DROITS PERÇUS.	
400 "	2	25
2700 "	81	"
REVENU.		
TOTAL des Droits simples.....	83	25
Droits et Demi-Droits en sus.....		
TOTAL sujet au décime.....	83	25
Décime par franc.....	8	33
Timbre de la quittance.....		35
TOTAL des Droits.....	91	93
Frais de poursuites.....		
TOTAL GÉNÉRAL.....		

Vu et porté au Registre du
contrôle, sous le N° 210

Janin

Je, soussigné, Receveur de l'Enregistrement au Bureau des Déclarations de Successions des 2^e et 3^e arrondissements de la ville de Paris, reconnais avoir reçu de M Perault, mandataire

la Somme de *Quatre-vingt-trois francs* 93

montant des Droits liquidés ci-dessus, sous toutes réserves en cas d'omission ou d'insuffisance.

Fait à Paris, rue de la Paix, n. 3, le *quatre Décembre*
mil huit cent quarante-neuf *voidez*

NOTA. La présente quittance doit, pour sa validité, être visée au bureau du contrôle.

Droit de mutation
Chopin

montant de la prise du mobilier ——— 3585.

Le Droit est dû sur cette somme: ———

par ma^{re} ^{re} Chopin, jusqu'à ———

concurrence du $\frac{1}{4}$ au 896.25 ou 900 fr. ———

à raison de 25 cent. % ce qui donne . 2.25

Par mes^{rs} Boncumki et Jedzjegoraj
à raison des 3 % sur les $\frac{3}{4}$ de 3585 ou
2688.75, soit à dire 27.00 ——— 81.4

Ensemble ——— 83.25

decime ——— 8.32

quittance ——— 85

91.92

896.25
2688.75

27.00
19.00
360.0